

commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976, 3 juin 1979 et 2 juillet 1983.

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980 et 36/175 du 17 décembre 1981, ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁴⁰,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁴¹, adoptée le 10 décembre 1982,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs du transit, du transport et du transbordement imposent de graves contraintes au développement social et économique des pays en développement sans littoral,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont loin de répondre à leurs besoins,

1. *Réaffirme* le droit des pays sans littoral à l'accès à la mer et à partir de la mer ainsi que la liberté de transit par tous les moyens de transport sur l'ensemble du territoire des Etats de transit, conformément à l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁴² ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays intéressés ainsi que les organisations internationales d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour édifier et améliorer leur infrastructure et leurs installations de transport et de transit;

4. *Prie aussi instamment* la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées à tous les pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chacun d'eux;

5. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'har-

moniser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière, technique et autre aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

7. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de mesures spéciales et d'actions spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et dans d'autres activités et programmes entrepris aux niveaux régional et sous-régional;

9. *Prend acte* du rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral¹⁴³;

10. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement leurs vues et observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts;

11. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les désavantages géographiques des pays en développement sans littoral et leurs effets sur le développement de ces pays.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/210. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale.

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures éco-

¹⁴⁰ Voir Résolution 35/56, annexe.

¹⁴¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3.), document A/CONF.62/122.

¹⁴² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er} septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

¹⁴³ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

nomiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Ayant à l'esprit les principes généraux et politiques régissant le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement économique contenus dans sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983¹³⁹, intitulée "Rejet des mesures économiques coercitives", et les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général lors de leur trente-huitième session¹⁴⁴,

Réaffirmant sa résolution 38/197 du 20 décembre 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets des mesures économiques utilisées par des pays développés pour exercer une pression politique et économique sur des pays en développement¹⁴⁵,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, l'intensification de ces mesures a eu des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en amplifiant dans certains cas la portée, des mesures économiques qui ont pour but d'exercer une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

2. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires à des engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les mesures économiques visées au paragraphe 2 ci-dessus que des pays développés auraient prises à des fins coercitives, notamment sur les conséquences qu'elles ont sur les relations économiques internationales, en vue de faciliter une action internationale concrète contre ces mesures, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport détaillé, de solliciter de nouvelles observations des gouvernements et de faire appel au concours d'organismes compétents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des commissions régionales;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les informations nécessaires, comme il est demandé au paragraphe 4 ci-dessus.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

¹⁴⁴ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers*, Supplément n° 29 (numéro de vente: GATT/1983-1), document L/5424.

¹⁴⁵ A/39/415.

39/211. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et toutes les résolutions pertinentes concernant le transfert inverse de technologie,

Convaincue que la recherche de solutions durables au problème du transfert inverse de technologie exige la pleine participation de toutes les parties intéressées,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie¹⁴⁶ sur les réunions qu'il a tenues à Genève le 22 mars et les 12 et 13 juillet 1984;

2. *Prend acte également* des résultats de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie¹⁴⁷, tenue à Genève du 27 août au 5 septembre 1984;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, comme elle l'a demandé dans sa résolution 38/154;

4. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations approfondies avec tous les gouvernements en vue d'obtenir leur pleine participation aux réunions d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session une section portant sur les résultats de la troisième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer de nouvelles réunions du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie et de faire rapport sur leurs résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/212. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du

¹⁴⁶ A/39/397, annexe.

¹⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session*, Supplément n° 15 (A/39/15), vol. II, sect. III.A.